



RÈGLEMENT TARIFAIRE

UAPE Aux Trésors de l'ASIABE

Structure d'accueil parascolaire ASIABE



Table des matières

1. SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE	3
1.1 Définition des prestations de l'accueil parascolaire	3
1.2 Facturation des prestations	3
1.3 Frais de repas.....	3
1.4 Accueil d'urgence - dépannage.....	3
1.5 Absence des enfants	3
1.6 Conditions de paiement.....	3
2. TARIFICATION - CALCUL DU REVENU DETERMINANT.....	3
2.1 Tarification.....	3
2.2 Situation familiale.....	4
2.3 Cas particuliers	5
2.4 Documents à fournir et calcul du revenu annuel déterminant	5
2.5 Modification du revenu annuel déterminant.....	5
2.6 Contrôle du revenu annuel déterminant.....	5
3. RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS	5
4. DÉFAUT DE PAIEMENT.....	5
5. DISPOSITIONS FINALES	6
6. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT TARIFAIRE	6
ANNEXE A - DOCUMENTS REQUIS.....	7
<i>Documents requis.....</i>	<i>7</i>
Pour tous :	7
Pour les salariés :	7
Pour les indépendants :	7
Pour les parents séparés-divorcés :	7
ANNEXE B - RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS	8
ANNEXE C - TARIFS ET PRESTATIONS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE.....	8
<i>Tarifs selon les classes de revenu.....</i>	<i>8</i>
<i>Repas</i>	<i>8</i>
ANNEXE D – FINANCE D'INSCRIPTION UNIQUE	8

1. SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

1.1 Définition des prestations de l'accueil parascolaire

L'UAPE « Aux Trésors de l'ASIABE » propose une prestation d'accueil aux enfants scolarisés entre la 1^{ère} et la 8^{ème} année d'école obligatoire.

1.2 Facturation des prestations

Une finance d'inscription unique, au maximum de Fr. 100.--, est perçue par année scolaire et par famille.

Sous réserve du maximum ci-dessus, le CoDir est compétent pour adapter le taux de cette finance d'inscription unique selon l'annexe D.

Les prestations sont facturées en fonction des plages d'accueil définies dans le contrat de prestation. Le montant des prestations est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe C.

La prestation se calcule par forfait. Celui-ci est calculé sur la base de la fréquentation hebdomadaire de l'enfant, multiplié par 38 semaines scolaires et divisé par 10 mois, repas de midi compris.

Le paiement des prestations se fait par l'alimentation du compte personnel de la famille, par paiement d'avance au moyen des coordonnées financières fournies aux parents, sur la plateforme internet de l'ASIABE.

1.3 Frais de repas

Le prix des repas est fixé selon l'annexe C. En règle générale, les repas ne sont pas remboursés, sauf cas particuliers. En cas de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, dès la troisième semaine, hors vacances, le repas est remboursé.

1.4 Accueil d'urgence - dépannage

L'accueil d'urgence ou dépannages sont facturés à la prestation consommée. Tout accueil d'urgence ou dépannage convenu, planifié et non annulé dans les 24h précédent la prestation sera facturé, **même en cas d'absence le jour prévu.**

1.5 Absence des enfants

En cas de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, dès la troisième semaine, une réduction de 50% est accordée sur le coût des prestations d'accueil.

Il n'y a pas de remboursement pour tout autre motif d'absence.

1.6 Conditions de paiement

Chaque mois est dû en entier et doit être payé à l'avance sur la base du contrat. Si nécessaire, une balance des prestations payées et des prestations consommées sera établie. La différence est due par les parents ou l'UAPE.

2. TARIFICATION - CALCUL DU REVENU DETERMINANT

2.1 Tarification

Salariés au mois : le salaire mensuel brut, y.c. 13^{ème}, 14^{ème}, etc., et toutes autres prestations de salaire sont prises en considération.

Salariés à l'heure : le salaire mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne des trois derniers salaires.

Indépendants : le revenu imposable de l'activité indépendante, augmenté de 10%, est pris en considération, afin de tenir compte des charges sociales déduites dans le compte d'exploitation. En principe celui-ci est déterminé selon les chiffres 180 et 185 ou 190 de la taxation fiscale.

En cas de revenu négatif, celui-ci sera ramené à Fr. 0.--.

Tout autre document utile à déterminer ce revenu peut être demandé (taxation AVS, comptes etc.). Dans le cas du début d'une activité indépendante, une estimation du revenu est demandée à la fiduciaire.

Si le revenu de l'activité indépendante ne peut être déterminé avec certitude sur la base des documents présentés, le tarif maximal s'applique. Sur présentation des dits documents, une facturation rétroactive sera effectuée sur la période comptable de l'ASIABE en cours.

Allocations familiales : les montants prévus par les allocations familiales sont pris en compte pour le calcul du revenu déterminant.

Activités accessoires, gratifications, gain de loterie, rendement locatif et bonus : tous les montants perçus sont pris en compte.

Rentes et prestations d'assurances : toutes les formes de rente (AVS, AI, LPP, SUVA, assurances privées, etc.), ainsi que les revenus de remplacement (chômage, RI, perte de gain maladie et accident, etc.) sont pris en considération selon le montant versé.

Bourses d'étude : les bourses et autres subsides de formation dès Fr. 5'001.-- par année sont pris en considération dans leur totalité.

Pensions alimentaires : en principe, les pensions alimentaires sont prises en compte selon le jugement de divorce*(garde exclusive), les prononcés des mesures protectrices de l'union conjugale ou les conventions alimentaires.

Fortune : le taux d'intérêt minimal LPP annoncé par la Confédération est appliqué sur le montant dépassant Fr. 500'000.-- de fortune. La valeur résultant de ce calcul est alors ajoutée aux montants servant à déterminer la tarification.

2.2 Situation familiale

Couples mariés et partenaires enregistrés : le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

Couples non mariés : pour les couples vivant en concubinage, ayant un ou des enfants en commun, ainsi que pour les concubins sans enfant en commun, vivant sous le même toit depuis cinq ans, le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

Familles monoparentales : tous les revenus du parent ayant la garde sont pris en compte.

Couple en cours de séparation : si le jugement n'est pas encore prononcé, les documents justificatifs pas encore disponibles, ou si aucune information ou précision sur la situation nous est transmise, le tarif en cours s'applique.

Domicile hors secteur ASIABE : pour les enfants scolarisés dans l'établissement scolaire ASIABE sur dérogation et habitant hors secteur, le tarif maximum est appliqué.

2.3 Cas particuliers

Une participation annuelle de Fr. 9'600.-- du concubin ou de la concubine vivant sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfant en commun est pris en compte dans le calcul, lorsque la vie commune dure depuis moins de cinq ans.

En cas de revenu irrégulier prouvé, le calcul du prix de la pension est établi sur la base du revenu mensuel moyen de l'année précédente ou sur la moyenne des trois dernières fiches de salaire.

2.4 Documents à fournir et calcul du revenu annuel déterminant

Les documents à fournir ainsi que les modalités de ce calcul sont détaillés dans l'annexe A.

2.5 Modification du revenu annuel déterminant

Toutes modifications influençant le calcul du revenu déterminant (positivement ou négativement) doivent obligatoirement être annoncées dans un délai de **30 jours** au service des finances de l'ASIABE.

Exemples de situations pouvant nécessiter une actualisation du revenu annuel déterminant :

- modification du revenu du ménage
- modification de la composition du ménage
- déménagement du ménage hors du secteur ASIABE

Aucun rétroactif à l'avantage de la famille ne sera effectué passé le délai précité.

2.6 Contrôle du revenu annuel déterminant

Le service des finances de l'ASIABE vérifie l'exactitude du revenu annuel déterminant en vigueur en procédant à des vérifications à sa convenance.

Si les indications fournies se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, **le tarif maximum est appliqué.**

Si la vérification entraîne une modification du tarif appliqué à l'avantage de l'ASIABE, une correction avec effet rétroactif à la date de modification est effectuée.

Si la procédure de contrôle devait révéler l'intention manifeste de profiter d'avantages indus, notamment en omettant d'indiquer les modifications selon point 2.2 ci-dessus ou en fournissant des documents erronés ou falsifiés, **le contrat serait immédiatement résilié.** Cas échéant, des suites pénales sont réservées.

3. RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS

L'ASIABE accorde un rabais, selon l'annexe B, si plusieurs enfants, vivant sous le même toit, étant sur le même contrat familial, sont accueillis simultanément au sein de l'UAPE. Ce rabais est applicable pour les prestations d'accueil, à l'exception des frais de repas.

4. DÉFAUT DE PAIEMENT

Lors de défaut de paiement et à l'échéance du 2^{ème} rappel, le service des finances de l'ASIABE procédera au recouvrement de la créance par voie juridique.

Tout défaut de paiement en cours induit la non-possibilité d'augmenter la fréquentation de l'enfant ou l'accueil d'autres enfants de la famille.

Des défauts de paiement réguliers ou consécutifs constituent un motif justifié de **résiliation du contrat de prestation avec effet immédiat**.

5. DISPOSITIONS FINALES

Tout litige résultant de l'application du présent règlement doit être adressé en première instance auprès du service des finances de l'ASIABE, et en deuxième instance auprès du Comité Directeur de l'ASIABE.

Les annexes au présent règlement sont mises à jour à chaque rentrée scolaire et font partie intégrante du contrat.

6. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT TARIFAIRE

Dès le 1^{er} mars 2024, pour la rentrée scolaire 2024, jusqu'au 31 août 2026.
Il annule l'annexe financière du 21 mars 2019.

Adopté par le Comité Directeur de l'ASIABE dans sa séance 13 septembre 2023.

Président du Comité Directeur

Secrétaire du Comité Directeur

Cédric Beaud

Stéphanie Baud

Adopté par le Conseil Intercommunal de l'ASIABE dans sa séance du 12 octobre 2023.

Président du Conseil Intercommunal

Secrétaire du Conseil Intercommunal

Pierre-Yves Morel

Stéphanie Baud

ANNEXE A - DOCUMENTS REQUIS

Documents requis

Pièces à fournir obligatoirement pour chaque conjoint :

Les pièces sont à fournir sous forme numérique en PDF, via le compte personnel sur la plateforme ASIABE

Pour tous :

- La décision de taxation définitive (de l'année précédente) de l'administration fiscale
- Le justificatif des allocations familiales (si pas mentionnées dans la fiche de salaire)

Pour les salariés :

- Les trois dernières fiches de salaire du(des) parent(s)
- Certificat de salaire annuel de l'année précédente (établi par l'employeur à l'intention des impôts)
- Contrat de travail si nouveau travail débuté au cours des trois derniers mois

Pour les indépendants :

- Derniers comptes bouclés de l'entreprise (pertes & profits et bilan)
- Revenu déterminant AVS de l'année en cours

Pour les parents séparés-divorcés :

- Jugement et convention de séparation / divorce dans leur intégralité
- Attestation de domicile de(s) l'enfant(s) accueilli(s)
- Attestation de domicile du concubin (si vivant sous le même toit depuis moins de 5 ans)

ANNEXE B - RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS

Un rabais fratrie est consenti dès le 2^{ème} enfant inscrit dans l'UAPE, selon les conditions suivantes, pour le :

- 1^{er} enfant 0%
- 2^{ème} enfant 20%
- 3^{ème} enfant 30%
- les suivants 40%

La déduction est accordée uniquement sur les coûts d'accueil, sans les repas.

ANNEXE C - TARIFS ET PRESTATIONS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

Tarifs selon les classes de revenu

Classe de revenus déterminant	Début de journée (avant l'école)	Matin complet (déjeuné compris)	Midi (repas)	Après-midi 1 (école)	Après-midi 2 (après école)	Après-midi complet (Après repas)
	1-8p	1p	1-8p	1-2p	1-8p	1-8p
<60000	4.20	13.99	5.60	4.20	9.39	13.59
60001-66000	4.68	15.62	6.25	4.68	10.37	15.05
66001-72000	5.17	17.24	6.90	5.17	11.35	16.52
72001-78000	5.66	18.87	7.55	5.66	12.32	17.98
78001-84000	6.15	20.49	8.20	6.15	13.30	19.44
84001-90000	6.64	22.12	8.85	6.64	14.27	20.91
90001-96000	7.12	23.74	9.50	7.12	15.25	22.37
96001-102000	7.61	25.37	10.15	7.61	16.22	23.83
102001-108000	8.10	27.00	10.80	8.10	17.20	25.30
108001-114000	8.59	28.62	11.45	8.59	18.17	26.76
114001-120000	9.07	30.25	12.10	9.07	19.15	28.22
120001-126000	9.56	31.87	12.75	9.56	20.12	29.69
126001-132000	10.05	33.50	13.40	10.05	21.10	31.15
132001-138000	10.54	35.13	14.05	10.54	22.08	32.61
138001-144000	11.03	36.75	14.70	11.03	23.05	34.08
144001-150000	11.51	38.38	15.35	11.51	24.03	35.54
150001-160000	12.00	40.00	16.00	12.00	25.00	37.00
>160001	14.00	46.65	18.66	14.00	28.99	42.99

Repas

Le tarif ci-dessus n'inclut pas le repas de midi, celui-ci est facturé à Fr. 8.--.

ANNEXE D – FINANCE D'INSCRIPTION UNIQUE

La finance d'inscription est fixée à Fr. 50.--.